# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19310682\*



Déposé 12-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722659304 **Dénomination :** (en entier) : **NELU** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Trieu à Vallée 181 (adresse complète) 7110 Houdeng-Goegnies

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 11 mars 2019 par Nous Pol DECRUYENAERE, Notaire de résidence à Binche, il résulte que

\* Madame NELISSEN Ludivine Christine Géraldine, née à Verviers le 17 mai 1979, et 2/ Monsieur MOLLE Pierre Arthur Oscar Adelin Ghislain, né à Binche le 21 décembre 1958, ont déclaré constituer entre eux une société et adoptent la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « NELU » dont le siège social se trouvera à 7110 La Louvière (ex-Houdeng-Goegnies), rue Trieu à Vallée, 181 et au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00€), chacune, comme suit :

1/ Madame NELISSEN Ludivine, précitéeà concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414,00€) pour nonante-neuf (99) parts sociales : 99

2/ Monsieur MOLLE Pierre à concurrence de cent quatre-vingt-six euros (186,00€) pour une (1)part sociale: 1

\*Que le capital est libérée à concurrence soixante-deux euros (62,00€) par part sociale soit un total de six mille deux cents euros (6.200,00 eur).

\*Qu'ils fixent les statuts de la société comme suit notamment:

Forme - Dénomination.La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.Elle est dénommée " NELU ".

Siège socialLe siège social est établi à 7110 La Louvière (ex-Houdeng-Goegnies), Rue Trieu à Vallée, 181.

Objet social.La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de l'activité d' infirmière, tant en milieu hospitalier, en cabinet qu'au domicile du patient.
- toutes activités en rapport direct ou indirect avec l'importation, l'exportation, la conception, la fabrication, la commercialisation, la location, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail de tous produits destinés aux soins en général et de tout matériel médical;
- toutes opérations immobilières généralement quelconques dans le sens le plus large, notamment l'achat, la vente, l'exploitation, la mise en valeur, la construction, la mise à disposition des associés ou gérants d'immeubles acquis par la société.et en général tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la promotion immobilière dans son sens le plus large :
- de donner des conseils, des consultations, ainsi que des formations dans les domaines prévantés ainsi que dans le domaine du bien-être en général.
- Organiser des séminaires, donner des conférences, formations, séances de coaching, conseils et consultations dans le domaine de la gestion d'entreprise dans ses aspects les plus large ;
- l'organisation de cocktails, conférences, séminaires et congrès, concerts et récitals, manifestations sportives et culturelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée.La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Capital.Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 eur) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire.

# Cession et transmission de parts.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Indivisibilité des parts sociales. Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

### Vote par l'usufruitier éventuel.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

# Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

#### Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

#### Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

#### Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le **dernier vendredi du mois de juin** à 19 heures.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Exercice social.L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

# Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### **DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES**

#### A/ COMMENCEMENT.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, conformément aux dispositions légales.

Premier exercice social.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et finira le 31 décembre 2019.

Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

Gérance.

Les comparants désignent en qualité de gérant non statutaire, Madame **NELISSEN Ludivine** précitée, ici présente et qui accepte.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré.

#### REPRISE D'ENGAGEMENTS.

La personne désignée comme gérant reconnaît que le Notaire instrumentant a attiré son attention sur le contenu de l'article 60 du Code des Sociétés et la nécessité de reprendre, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements qui auraient été souscrits au nom de la société en formation. A cet égard, l'assemblée général déclare ratifier et reprendre pour compte de la société présentement constituée tous les engagements souscrits par les parties comparantes au nom de la société lorsqu' elle était encore en formation à partir du 1er janvier 2019.

# **DELEGATION DE POUVOIRS SPECIAUX.**

La personne désignée comme gérant donne mandat administratif pour les formalités vis à vis de la BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES, le greffe, et toutes autres formalités quelconques (TVA, etc) à la société privée à responsabilité limitée FILO-FISC, ayant son siège à Wanze, Chaussée de Tirlemont 30 et tous ses représentants.

Le mandataire donne par la présente mandat au guichet d'entreprise pour entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification et/ou radiation à la BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES et toutes autres formalités.

Pour extrait analytique conforme

Fait à Binche, le 11/3/2019

Pol DECRUYENAERE- Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :